



Un « Car-Pass » pour s'assurer du kilométrage d'un véhicule d'occasion



*Une bonne pratique de nos voisins européens à
développer en France et dans toute l'Europe
pour renforcer la confiance des consommateurs
dans le marché européen*

This publication is part of the action 785491 — ECC-Net FR FPA which has received funding under a grant for an ECC action from the European Union's Consumer Programme (2014-2020). The content of publication represents the views of the author only and it is his/her sole responsibility; it cannot be considered to reflect the views of the European Commission and/or the Consumers, Health, Agriculture and Food Executive Agency or any other body of the European Union. The European Commission and the Agency do not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.

Le problème européen de la manipulation des compteurs kilométriques

Afin de diminuer le kilométrage affiché et ainsi augmenter de façon significative la valeur du véhicule, certains vendeurs n'hésitent pas à manipuler, avec des outils en vente sur Internet, le compteur kilométrique des véhicules d'occasion.

Problèmes :

- il n'est pas toujours possible techniquement de déceler la manipulation du compteur, les carnets d'entretien étant de plus généralement falsifiés.
- Il n'est pas possible d'obtenir des informations sur le véhicule auprès des organismes compétents sans être déjà propriétaire ou sans l'accord du vendeur pour des raisons de protection des données.
- Même lorsque la manipulation du compteur est décelée, les fraudeurs restent bien souvent impunis.

Risques sur la sécurité des consommateurs et dommages économiques

D'après des études réalisées pour le Parlement européen¹, « les véhicules au kilométrage modifié représentent entre 5% et 12% des ventes nationales de véhicules d'occasion et entre 30% et 50% des ventes transfrontalières, les préjudices financiers correspondants s'élevaient à un total situé entre 5,6 et 9,6 milliards d'euros dans l'ensemble de l'Union européenne ».

Le trafic de compteur kilométrique est notamment répandu Outre-Rhin : plus d'un véhicule sur trois serait concerné ce qui causerait un dommage de **près de 6 milliards d'euros par an** à l'Allemagne². Cette pratique sur les véhicules d'occasion en Allemagne est notamment dommageable aux consommateurs français et des autres pays européens qui sont nombreux à franchir le Rhin pour trouver la voiture de leur rêve. Internet regorge également d'offres de véhicules d'occasion à prix cassés.

Au-delà de la fraude sur le prix du véhicule³, le trafic du kilométrage pose le problème de la **sécurité des consommateurs** sur les routes d'Europe. Sans connaissance sur l'état réel du véhicule, le consommateur est moins attentif à l'usure des freins, des pneus, ou de tout autre équipement technique ou électronique, entraînant ainsi un risque de panne et d'accident plus accentué.

¹ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=COMPART&reference=PE-615.366&format=PDF&language=FR&secondRef=01>

² Source ADAC et <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+WQ+E-2016-009208+0+DOC+XML+V0//EN>

³ 3.000 € en moyenne par véhicule dont le kilométrage a été trafiqué selon l'automobile club allemand ADAC

Des sanctions inégales en Europe

Si la manipulation d'un compteur kilométrique est illégale dans 26 pays d'Europe, les sanctions sont considérablement différentes d'un Etat à un autre. En France, si vous prouvez que le kilométrage réel du véhicule ne correspond pas à celui annoncé dans le contrat de vente, vous pouvez réclamer l'annulation de la vente pour vice caché. L'annulation pourra être prononcée par le tribunal même si le vendeur n'avait pas connaissance de ce problème. En Allemagne, un tel recours est des plus hypothétiques. Vous devez prouver que le compteur kilométrique a subi une manipulation ET que le vendeur avait l'intention de vous tromper. Cela est d'autant plus difficile que dans la pratique, les vendeurs insèrent dans les contrats de vente des clauses types telles que « kilométrage affiché = kilométrage estimé, kilométrage réel non connu ».

Sur le plan pénal, les fraudeurs ne sont pas plus inquiétés en Allemagne. Seule la modification effective du compteur, peut être considérée comme un délit d'escroquerie, passible d'une année d'emprisonnement ou d'une amende, contre 2 ans d'emprisonnement et 37.500 € d'amende en droit français.

Réflexions et réglementations européennes

- Le Parlement européen, dans sa **résolution CARS 2020**⁴ du 10 décembre 2013 (plan d'action pour une industrie automobile forte, compétitive et durable en Europe), invitait déjà la Commission à « adopter, en collaboration avec les États membres, des mesures garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs, de transparence et de sécurité sur le marché des véhicules d'occasion » et saluait la recommandation de la Commission « d'imposer l'indication du kilométrage lors de chaque contrôle technique ». Il estimait que « des initiatives telles que le système belge de "Car Pass" devraient être encouragées par une norme européenne ».
- La **directive 2014/45/UE du 29 avril 2014** relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur⁵ mentionne dans ses considérants que « la fraude au compteur kilométrique devrait être considérée comme une **infraction passible de sanction**, puisque la manipulation d'un compteur kilométrique peut conduire à une évaluation incorrecte de l'état des véhicules. La mention du kilométrage sur le certificat de contrôle et l'accès des inspecteurs à ces informations devraient faciliter la détection de toute altération ou manipulation du compteur kilométrique. L'échange d'informations sur le kilométrage entre les autorités compétentes des États membres devrait être examiné par la Commission ». Cette directive prévoit

⁴ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P7-TA-2013-0547+0+DOC+PDF+V0//FR>

⁵ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0045&from=FR>

également dans son article 8 §5 qu' « À compter du 20 mai 2018 et au plus tard le 20 mai 2021, les centres de contrôle communiquent par voie électronique à l'autorité compétente de l'État membre concerné les informations figurant sur les certificats de contrôle technique qu'ils délivrent » et au §6 « Les États membres veillent à ce que, afin de vérifier le kilométrage, pour les véhicules équipés normalement d'un compteur kilométrique, les **informations communiquées lors du précédent contrôle technique soient mises à la disposition des inspecteurs** dès qu'elles sont disponibles par voie électronique. La manipulation d'un compteur kilométrique en vue de réduire le nombre de kilomètres parcourus ou de donner une représentation trompeuse de ce nombre, lorsqu'elle est avérée, est passible de sanctions effectives, proportionnées, dissuasives et non discriminatoires. »

- **Le règlement (UE) 2017/1151 du 1er juin 2017** complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur⁶ impose **depuis le 1^{er} septembre 2017 aux constructeurs de « rendre impossible une reprogrammation illicite » des compteurs kilométriques des nouveaux véhicules.**
- **Le Parlement européen dans sa résolution du 14.11.2017** « Sauver des vies : renforcer la sécurité des véhicules dans l'Union »⁷ a rappelé que la « **fraude au compteur kilométrique restait un problème à résoudre**, en particulier sur le marché de la voiture d'occasion » et il invitait « instamment la Commission et les États membres à le résoudre au moyen de « mesures et d'actes législatifs efficace ».
- Une **étude réalisée en novembre 2017 pour la commission TRAN du Parlement européen** intitulée « Manipulation du compteur kilométrique : mesures de prévention »⁸, indique que « parmi les différents marchés analysés, l'ensemble du secteur du marché des voitures d'occasion a été classé comme le moins fiable par les consommateurs européens. Les raisons en sont multiples, mais l'absence d'informations précises sur le kilométrage est citée comme l'une des plus importantes par les clients ». Cette étude **recommande le système Car-Pass et le décrit comme une « expérience fructueuse »** qui pourrait être « adaptée aux spécificités des marchés et des cadres législatifs de différents Etats membres ».

⁶ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017R1151&from=FR>

⁷ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2017-0423+0+DOC+XML+V0//FR>

⁸ [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/602012/IPOL_STU\(2017\)602012_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/602012/IPOL_STU(2017)602012_FR.pdf)

- Suite à cette étude, le 19.12.2017⁹ la commission TRAN a rendu un **projet de rapport** contenant des recommandations à la Commission sur la manipulation du compteur kilométrique dans les véhicules à moteur. Dans ce rapport, la commission TRAN « demande à la Commission de s’efforcer d’atteindre l’objectif général de **créer des obstacles juridiques, techniques et opérationnels destinés à rendre la manipulation du compteur kilométrique soit impossible** soit tellement longue, difficile et coûteuse qu’elle ne serait plus lucrative » et « souligne que les registres nationaux ne sont pas suffisants et que l’échange transfrontalier de données constitue une condition préalable essentielle pour combattre la fraude au compteur kilométrique dans l’Union européenne ».

Rappelons que dans son rapport publié en 2016¹⁰, le réseau des Centres Européens des Consommateurs relevait que si la manipulation du compteur kilométrique des véhicules est interdite dans 26 pays d’Europe, seuls 10 d’entre eux proposent une solution pour vérifier le kilométrage d’un véhicule **avant son achat**. Sur ces 10 pays, huit¹¹ proposent à l’acheteur de consulter un registre national sur le kilométrage des véhicules immatriculés. La Belgique et les Pays-Bas sont les deux seuls pays à proposer un certificat à remettre à l’acheteur au moment de la vente qui précise le kilométrage parcouru du véhicule. En France, la vérification du kilométrage du véhicule est possible mais seulement après son immatriculation. En effet, à chaque contrôle technique, le consommateur peut obtenir de l’UTAC-OTC le détail des contrôles effectués précédemment sur le véhicule avec notamment le kilométrage enregistré à chaque contrôle en France, par simple présentation d’une copie de sa carte grise à son nom et de sa carte d’identité.

Pour développer les ventes des véhicules d’occasion et renforcer la confiance des consommateurs dans le marché européen, il faut pouvoir leur assurer et prouver le kilométrage réel d’une voiture avant qu’ils ne l’achètent. Le Car-Pass paraît être une solution simple et rapide à mettre en place pour atteindre ce but.

La solution en Europe : Car-Pass

Pour lutter contre le trafic des compteurs kilométriques des véhicules d’occasion, certains pays d’Europe ont mis en place un certificat appelé « Car-Pass » à remettre à l’acheteur lors de la vente.

1- Dans quels pays d’Europe existe-t-il un Car-Pass ?

- En Belgique
- Aux Pays-Bas (« [Nationale AutoPas](#) » (NAP))

⁹ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=COMPART&reference=PE-615.366&format=PDF&language=FR&secondRef=01>

¹⁰ [Acheter sa voiture dans un autre pays de l'Union européenne : est-ce un bon plan ?](#)

¹¹ Royaume-Uni, Suède, Slovaquie, Norvège, Islande, Hongrie, Croatie, Pologne.

Par ailleurs, fin 2016, le gouvernement de la région de Basse-Saxe en Allemagne a proposé au gouvernement fédéral d'introduire un Car-Pass dans toute l'Allemagne pour lutter contre la manipulation électronique des compteurs kilométriques des véhicules d'occasion.

2- Qu'est-ce que le Car-Pass ?

Un Car-Pass est un document qui détaille le kilométrage parcouru d'un véhicule et la date à laquelle il a été relevé lors des contrôles techniques, réparations etc. Il certifie l'exactitude du kilométrage du véhicule à l'acheteur qui peut vérifier, au moment de la vente, si le nombre de kilomètres indiqué au compteur correspond à la réalité.

En Belgique, le Car-Pass a été créé dans une loi de 2004 visant à lutter efficacement contre les pratiques malhonnêtes.

Aux Pays-Bas où il existe un système similaire, le Nationale AutoPas (NAP) enregistre le kilométrage du véhicule à chaque contrôle technique.

3- Qui remet le Car-Pass ?

En Belgique, c'est le vendeur (particulier ou professionnel) qui remet un Car-Pass à l'acheteur particulier lors de la vente d'un véhicule d'occasion. Il doit dater de moins de deux mois.

Aux Pays-Bas, c'est au vendeur de remettre le certificat mais l'acheteur peut également vérifier le kilométrage du véhicule sur le site de l'autorité des transports (RDW) ou le demander au vendeur.

4- Quelles sont les conséquences de l'absence d'un Car-Pass ?

En Belgique, le Car-Pass fait partie des documents obligatoires à remettre à l'acheteur lors de la vente des véhicules. L'acheteur qui n'a pas reçu de Car-Pass peut demander la résolution du contrat de vente. Plus d'informations sur le Car-Pass en Belgique sur le site <http://economie.fgov.be/fr/consommateurs/Car-Pass/#.VcSppvmNNv0>

Aux Pays-Bas, il n'y a pas de conséquence sur la vente en cas d'absence de NAP car on considère que l'acheteur a eu la possibilité de vérifier le kilométrage du véhicule sur le site du RDW.

5- D'où proviennent les données figurant sur un Car-Pass ?

En Belgique, les données kilométriques de tous les véhicules sont centralisées auprès d'une unique organisation : ASBL Car-Pass. Les kilométrages lui sont fournis par tous les professionnels de l'automobile : garagistes, carrossiers, centrales de pneus, organismes chargés du contrôle technique. La Direction Immatriculations du Ministère Mobilité et Transport lui communique également toutes les immatriculations de véhicules en Belgique.

En combinant toutes ces données, il est possible d'établir le « passé kilométrique » du véhicule.

Aux Pays-Bas, depuis janvier 2014, c'est l'autorité hollandaise des transports, *Rijksdienst voor Wegverkeer (RDW)*, qui gère les données kilométriques pour l'établissement du NAP.

6- Pourquoi développer un Car-Pass en France ?

La mise en place d'un tel certificat en France aurait pour effet immédiat de renforcer la confiance des acheteurs, français ou étrangers, dans le marché français de l'automobile et d'accroître les ventes des véhicules d'occasion.

Le Car-Pass en France aurait aussi pour conséquence de diminuer les trafics de compteurs kilométriques des véhicules d'occasion et donc de lutter contre les fraudes.

7- Pourquoi développer un Car-Pass dans toute l'Europe ?

Comme l'a montré l'étude européenne du réseau des Centres Européens des Consommateurs « [Acheter sa voiture dans un autre pays de l'Union européenne : est-ce un bon plan ?](#) » publiée en 2016, les Européens sont nombreux à acheter leur voiture dans un autre pays que le leur. Une transaction à première vue ordinaire qui peut se transformer rapidement en un « parcours du combattant » : le vendeur est-il fiable? Le véhicule existe-t'il vraiment? Est-il en bon état ? Quels documents le vendeur doit-il remettre à l'acheteur ?

En développant au niveau européen ce certificat, les doutes des Européens sur les vendeurs et les véhicules repérés dans un autre pays que le leur seraient levés. Confiants dans le marché européen de l'automobile, ils n'hésiteraient plus à franchir les frontières pour acheter un véhicule d'occasion dans un autre pays en Europe.

8- Pourquoi pas de puces électroniques intégrées au véhicule ?

Le kilométrage enregistré dans des puces électroniques intégrées au véhicule, vu par certains protagonistes comme une solution alternative au Car-Pass, pose toutefois le problème de la **protection des données personnelles**. En effet, les informations concernant le véhicule seraient collectées et gérées par les constructeurs automobiles et non par une autorité indépendante publique comme pour le Car-Pass. Ces données pourraient donc être transmises à des tiers à des fins commerciales lorsque le véhicule atteindrait un certain kilométrage.

D'autre part, cette solution ne concernerait que les **nouveaux véhicules équipés de cette nouvelle technologie** et non pas l'ensemble des véhicules d'occasion en vente sur le marché.

Enfin, **comment un particulier qui achète un véhicule d'occasion à un autre particulier pourrait-il prendre connaissance du kilométrage indiqué dans la puce électronique ?** Cette solution ne semble réellement efficace que pour l'achat auprès d'un professionnel qui serait alors équipé du matériel pour interroger la puce électronique.

Comme l'a montré l'étude du réseau des Centres Européens des Consommateurs, les barrières culturelles et linguistiques, les différences de législation entre les pays de l'UE tout comme les possibilités de faire valoir leurs droits sont autant d'éléments qui influencent les consommateurs dans leur choix d'acheter des véhicules à l'étranger.

Rappelons que la non présentation d'un Car-Pass à l'acheteur en Belgique a pour conséquence la nullité du contrat.

Développer un Car-Pass dans tous les pays de l'UE, c'est :

- ▶ offrir une protection égale aux consommateurs qui souhaitent acheter un véhicule d'occasion dans un autre pays européen ;
- ▶ renforcer leur confiance dans l'Europe ;
- ▶ leur montrer les mesures concrètes, les bienfaits d'une Europe à l'écoute de ses citoyens.

Contact :

Bianca SCHULZ

Responsable du Centre Européen des Consommateurs France

biancaschulz@cec-zev.eu